

**TRIBUNAL
DE GRANDE
INSTANCE
DE PARIS**



3ème chambre 2ème
section

N° RG :
16/07857

N° MINUTE : *7*

**JUGEMENT
rendu le 24 février 2017**

Assignation du :
04 Mai 2016

DEMANDERESSE

Société RESEAU FLEURI "FLORA JET" SAS
La Serrière de Giraud
84240 CABRIERES D AIGUES

représentée par Me Marie-laure BOUZE, avocat au barreau de PARIS,
vestiaire #G0613 Me Nicolas COURTIER, avocat au Barreau de
MARSEILLE

DÉFENDERESSE

Société MARTINO FLEURS SARL
15 avenue de la porte Brunet
75019 PARIS

défaillant

COMPOSITION DU TRIBUNAL

François ANCEL, Premier Vice-Président adjoint
Françoise BARUTEL, Vice-Présidente
Laure ALDEBERT, Vice-Présidente

assistés de Jeanine ROSTAL, Faisant fonction de Greffier,

**Expéditions
exécutoires
délivrées le:**

26/2/2017

DÉBATS

A l'audience du 05 Janvier 2017 tenue en audience publique devant François ANCEL, Françoise BARUTEL, juges rapporteurs, qui, sans opposition des avocats, ont tenu seuls l'audience, et, après avoir entendu les conseils des parties, en ont rendu compte au Tribunal, conformément aux dispositions de l'article 786 du Code de Procédure Civile.

JUGEMENT

Prononcé publiquement par mise à disposition au greffe
Réputé Contradictoire
en premier ressort

FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

La société RESEAU FLEURI "FLORA JET" a pour activité l'organisation d'un réseau de transmission florale à distance. Elle exploite un site internet accessible à l'adresse www.florajet.com.

Indiquant avoir constaté en décembre 2015 que la société MARTINO FLEURS avait reproduit sur son site internet www.martinofleurs.com les mentions légales et les conditions générales de ventes qu'elle propose, la société RESEAU FLEURI "FLORA JET" l'a fait citer en référé aux fins de voir cesser ces agissements.

Par ordonnance rendue le 14 avril 2016, le juge des référés a notamment :

- Ordonné à la société Martino Fleurs de procéder sur le site internet www.martinofleurs.com à la suppression des conditions générales de vente de la société Réseau Fleuri, dans le délai de huit jours passé la signification de la présente ordonnance, sous astreinte de 200 euros par jour de retard,

- Interdit à la société Martino Fleurs de faire usage de la marque française verbale "FLORA JET" n°3200672 sur le site internet www.martinofleurs.com passé le délai de 8 jours à compter de la signification de l'ordonnance, sous astreinte de 200 euros par infraction constatée et par jour de retard,

- Condamné la société Martino Fleurs à payer à la société Réseau Fleuri France, la somme provisionnelle de 5.000 euros, à valoir sur la réparation du préjudice généré par la contrefaçon,

Par acte du 4 mai 2016, la société RESEAU FLEURI "FLORA JET" a fait citer la société MARTINO FLEURS devant le tribunal de grande instance de Paris aux fins de voir, au visa des articles L. 716-6 du code

✓

de la propriété intellectuelle, des articles L. 331-1-4 et L. 713-2 du code de la propriété intellectuelle et 1382 du code civil :

- Dire et juger que la société MARTINO FLEURS a contrefait les marques FLORAJET et PHILIPPE LEFRANCQ en les reproduisant dans les mentions légales et les conditions générales de vente de son site internet www.martinofleurs.com ;

- Dire et juger que le société MARTINO FLEURS s'est livré à des actes de concurrence déloyale ;

- Dire et juger que la société MARTINO FLEURS s'est livrée à des agissements parasitaires ;

- Condamner la société MARTINO FLEURS à la suppression des textes qui ont été copiés sur le site internet de la société RESEAU FLEURI "FLORA JET" et collés sur le site internet de la société MARTINO FLEURS, à la suppression de toute référence à FLORAJET et à la publication de la décision à intervenir en page d'accueil du site www.martinofleurs.com, pendant trente jours consécutifs, en partie supérieure de la page d'accueil, dans un format correspondant à un quart de page, en caractères gras se détachant du fond de la page et d'une taille suffisante pour recouvrir intégralement la surface réservée à cet effet, sous astreinte de 500 euros par jour de retard à compter d'un mois suite à la signification de la décision à venir ;

- Ordonner la publication de la décision à intervenir dans deux journaux au choix de la société RESEAU FLEURI "FLORA JET" et aux frais de la société MARTINO FLEURS sans que le coût à la charge de celle-ci ne puisse excéder 2000 euros HT par insertion ;

- Condamner la société MARTINO FLEURS à verser à la société RESEAU FLEURI "FLORA JET" la somme de 10 000 euros à titre de dommages-intérêts en réparation de son préjudice ;

- Condamner la société MARTINO FLEURS à verser à la société RESEAU FLEURI "FLORA JET" la somme de 3 000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile et qu'aux entiers dépens.

- Dire que le montant de sommes retenues par l'huissier de justice en application de l'article 10 du décret du 8 mars 2001 devra être supporté par le débiteur en sus des frais irrépétibles prévus à l'article 700 du code de procédure civile.

Bien que régulièrement citée à personne morale, la société MARTINO FLEURS n'a pas comparu.

L'ordonnance de clôture a été rendue le 3 novembre 2016.



MOTIFS DE LA DÉCISION

En application de l'article 472 du code de procédure civile, si le défendeur ne comparait pas, le juge ne fait droit à la demande que dans la mesure où il l'estime régulière, recevable et bien fondée.

Sur la contrefaçon de marques

La société RESEAU FLEURI "FLORA JET" qui rappelle qu'elle est titulaire de la marque FLORAJET, expose que la société MARTINO FLEURS reproduit cette marque ainsi que la marque PHILIPPE LEFRANCQ dans les mentions légales et les conditions générales de ventes figurant sur son site internet www.martinofleurs.com. Elle considère que la reproduction de ces marques est fautive et de nature à créer la confusion dans l'esprit de la clientèle, cette confusion étant aussi alimentée par le fait que ce site affiche pour logo en son bandeau supérieur « LUMINAIRESPARIS.COM ».

Sur ce.

Conformément à l'article L. 713-1 du code de la propriété intellectuelle, l'enregistrement d'une marque confère à son titulaire un droit de propriété sur cette marque pour les produits et services qu'il a déposés. En outre, selon l'article L. 716-1 du code de la propriété intellectuelle, l'atteinte portée au droit du propriétaire de la marque constitue une contrefaçon engageant la responsabilité civile de son auteur.

Enfin, aux termes de l'article L. 716-5 du code de la propriété intellectuelle, l'action civile en contrefaçon est engagée par le propriétaire de la marque. Toutefois, le bénéficiaire d'un droit exclusif d'exploitation peut agir en contrefaçon, sauf stipulation contraire du contrat si, après mise en demeure, le titulaire n'exerce pas ce droit.

Toute partie à un contrat de licence est recevable à intervenir dans l'instance en contrefaçon engagée par une autre partie afin d'obtenir la réparation du préjudice qui lui est propre.

Il ressort de ces articles que seul le titulaire de la marque est recevable à agir en contrefaçon de marque, ou le licencié exclusif si le titulaire n'exerce pas ce droit.

En l'espèce, bien que la société RESEAU FLEURI "FLORA JET" indique être titulaire des marques FLORAJET et PHILIPPE LEFRANCQ, il ressort des pièces communiquées que tel n'est pas le cas.

En effet, les marques précitées ont toutes été déposées par Monsieur Philippe LEFRANCQ, tant pour la marque FLORA JET déposée le 20 décembre 2002 sous le numéro 3200672 que pour la marque semi-figurative « FLORA JET la livraison florale » n° 02 3 200 673 déposée le 20 décembre 2012, ou pour la marque PHILIPPE LEFRANCQ déposée le 30 juillet 2008 sous le numéro 3591763.

Si, s'agissant de la marque FLORA JET n°3200672, il ressort de l'extrait de la base de données de l'INPI que la société RESEAU FLEURI "FLORA JET" bénéficie sur cette marque d'une « concession de licence », aucune pièce ne permet de justifier de ce qu'il s'agit bien d'une licence exclusive.

Dès lors, les demandes formées par la société RESEAU FLEURI "FLORA JET" au titre de la contrefaçon de marques dont elle ne justifie pas être titulaire ou licenciée à titre exclusif, seront déclarées irrecevables.

Sur les actes de concurrence déloyale et les agissements parasitaires ;

La société RESEAU FLEURI "FLORA JET" considère que la reprise de ses textes juridiques, constitue des actes de concurrence déloyale et des agissements parasitaires. Elle expose qu'avec la société MARTINO FLEURS, elles sont toutes deux actives dans le domaine de la vente de fleurs, que la confusion entretenue par la société MARTINO FLEURS nuit à son activité, et que ces actes sont de nature à caractériser des actes de concurrence déloyale. Elle précise que la société MARTINO FLEURS a non seulement reproduit ses mentions légales et conditions générales de vente, mais n'a même pas pris la peine de les adapter à son propre site puisque la forme juridique, le capital social, le numéro SIREN, l'adresse sont ceux de la société RESEAU FLEURI "FLORA JET" et que le nom et le site FLORAJET sont reproduits au moins 89 fois dans les conditions générales de vente. La société RESEAU FLEURI "FLORA JET" estime qu'elle est présentée à tort comme propriétaire du site internet litigieux.

La société RESEAU FLEURI "FLORA JET" ajoute qu'elle a été créée en 1992 et que son succès a été atteint grâce à d'importants investissements humains, intellectuels et financiers ainsi que des efforts de longue haleine sur une période de plus de vingt ans et que parmi ces investissements figure l'élaboration des mentions légales et des conditions générales de vente permettant de garantir à la clientèle une sécurité juridique. Elle considère que la reprise de ces éléments caractérise des actes de parasitisme.

Sur ce,

Il résulte des articles 1382 et 1383 ancien du code civil (devenus mes articles 1240 et 1241) que tout fait quelconque de l'homme qui cause à autrui un dommage oblige celui par la faute duquel il est arrivé à la réparer, chacun étant responsable du dommage qu'il a causé non seulement par son fait mais encore par sa négligence ou par son imprudence.

La concurrence déloyale doit être appréciée au regard du principe de liberté du commerce qui implique qu'un signe qui ne fait pas l'objet de droits de propriété intellectuelle puisse être librement reproduit sous certaines conditions tenant à l'absence de faute par la création d'un risque de confusion dans l'esprit de la clientèle sur l'origine du produit, circonstance attentatoire à l'exercice paisible et loyal du commerce.

Le parasitisme, qui s'apprécie dans le même cadre que la concurrence déloyale dont il est une déclinaison mais dont la constitution est toutefois indifférente au risque de confusion, consiste dans le fait pour une personne physique ou morale de profiter volontairement et déloyalement sans bourse délier des investissements, d'un savoir-faire ou d'un travail intellectuel d'autrui produisant une valeur économique individualisée et générant un avantage concurrentiel.

En l'espèce, il résulte des pièces versées aux débats et plus précisément du procès-verbal de constat dressé le 9 décembre 2015 par Maître DUCOS, Huissier de Justice à MARSEILLE que la société MARTINO FLEURS a reproduit sur son site internet www.martinofleurs.com non seulement les mentions légales qui sont celles de la société RESEAU FLEURI "FLORA JET", renvoyant à l'adresse de son siège social et à son courriel (floramail@florajet.com) mais aussi les conditions générales de ventes, qui sont celles de la société RESEAU FLEURI "FLORA JET" faisant référence à de multiples reprises au terme « florajet ».

En s'appropriant purement et simplement les conditions générales de ventes de la société RESEAU FLEURI "FLORA JET" et les mentions légales, pour en faire un usage dans le cadre d'une activité commerciale concurrente, à savoir la livraison de fleurs via un réseau, la société MARTINO FLEURS non seulement entretient sciemment la confusion entre les deux sociétés mais a aussi bénéficié sans bourse délier des documents juridiques élaborés par la demanderesse pour ses clients de telle sorte qu'elle a commis des actes de concurrence déloyale ainsi que de parasitisme.

Sur les mesures réparatrices ;

Il convient de faire droit aux demandes de suppression formées par la société RESEAU FLEURI "FLORA JET" et à titre de complément d'autoriser la publication d'un extrait du dispositif du présent jugement selon les modalités ci-dessous précisées.

En revanche, la société RESEAU FLEURI "FLORA JET" ne verse aucun élément pour justifier d'un préjudice particulier caractérisé soit par une perte subie, soit par un manque à gagner. En l'absence de tout élément sur ce point, la demande de dommages et intérêts sera rejetée.

Sur les autres demandes

Il y a lieu de condamner la société MARTINO FLEURS, partie perdante, aux dépens.

En outre, elle doit être condamnée à verser à la société RESEAU FLEURI "FLORA JET", qui a dû exposer des frais irrépétibles pour faire valoir ses droits, une indemnité au titre de l'article 700 du code de procédure civile qu'il est équitable de fixer à la somme de 2 500 euros.

✓

PAR CES MOTIFS

Le Tribunal, statuant publiquement, par mise à disposition au greffe, par jugement réputé contradictoire et rendu en premier ressort,

- DECLARE la société RESEAU FLEURI "FLORA JET" irrecevable en son action en contrefaçon des marques FLORAJET et PHILIPPE LEFRANCQ ;

- DIT qu'en reproduisant sur le site internet www.martinofleurs.com pour l'exercice d'une activité commerciale identique à celle de la société RESEAU FLEURI "FLORA JET" les conditions générales de ventes et les mentions légales de cette dernière, la société MARTINO FLEURS a commis des actes de concurrence déloyale et de parasitisme au préjudice de la société RESEAU FLEURI "FLORA JET" ;

En conséquence,

- ORDONNE à la société MARTINO FLEURS de cesser de reproduire sur son site internet www.martinofleurs.com les mentions légales de la société RESEAU FLEURI "FLORA JET" ainsi que les conditions générales de ventes de cette dernière, sous astreinte de 200 euros par jour de retard à l'expiration du délai d'un mois suivant la signification du présent jugement pendant un délai de 4 mois ;

- DIT que le tribunal se réserve la liquidation de l'astreinte ;

- ORDONNE une fois la présente décision devenue définitive, la publication du communiqué judiciaire suivant dans deux journaux ou revues au choix de la société RESEAU FLEURI "FLORA JET", ainsi que la mise en ligne, sur le site internet accessible à l'adresse www.martinofleurs.com, aux frais de la société MARTINO FLEURS, sans que le coût de chaque insertion ne puisse être supérieur à 2 000 euros HT ;

« Par décision en date du 24 février 2017, le tribunal de grande instance de Paris (chambre des marques et brevets) a notamment jugé que la société MARTINO FLEURS a commis des actes de concurrence déloyale et de parasitisme au préjudice de la société RESEAU FLEURI "FLORA JET" en reproduisant sur le site internet www.martinofleurs.com les conditions générales de ventes et les mentions légales de la société RESEAU FLEURI "FLORA JET" créant ainsi une confusion entre les deux sociétés » ;

Dit que s'agissant de la publication sur le site précité, ce communiqué, placé sous le titre "condamnation judiciaire", devra figurer en dehors de toute publicité, être rédigé en caractères gras de police 12, être accessible dans le mois qui suivra le jour où la présente décision sera devenue définitive et pendant une durée de deux mois,

- soit directement sur la première page-écran de la page d'accueil du site,

- sur une page du site immédiatement accessible par un lien hypertexte depuis une rubrique (ou une icône) intitulée "COMMUNIQUE

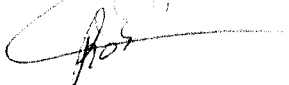


JUDICIAIRE” et figurant sur la première page-écran de la page d’accueil du site.

- CONDAMNE la société MARTINO FLEURS à payer à la société RESEAU FLEURI "FLORA JET" la somme de 2 500 euros au titre de l’article 700 du code de procédure civile ;
- DEBOUTE la société RESEAU FLEURI "FLORA JET" pour le surplus ;
- CONDAMNE la société MARTINO FLEURS aux dépens.

Fait et jugé à PARIS le 24 février 2017

Le Greffier



Le Président

